PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement SC/SC

ARRETE n°4165 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière « La Gouraudière » sur la commune de Mauzé-Thouarsais, demande présentée par la société ROY

Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement);

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété;

VU la demande présentée par la société ROY relative à la modification des conditions de rejets des eaux pluviales dans le cadre de l'exploitation de la carrière « La Gouraudière » sur la commune de Mauzé-Thouarsais ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis le 23 janvier 2004 par la commission départementale des carrières ;

Le pétitionnaire consulté;

CONSIDERANT que la topographie des lieux ne permet pas de rejeter les eaux en un seul point ;

CONSIDERANT la séparation des zones de collecte pour augmenter l'efficacité du traitement des eaux avant rejet ;

CONSIDERANT la mise en place de débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures pour le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement .

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2002, autorisant la SA ROY à exploiter la carrière de "La Gouraudière" sur la commune de MAUZE-THOUARSAIS, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.5.2. : rejets d'eau dans le milieu naturel

1.5.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

- 1. Les eaux sont canalisées conformément au plan joint en annexe 6 Version2.
- 2. Les eaux canalisées sont rejetées en deux points dans le milieu naturel.

Chaque rejet respecte les prescriptions suivantes :

- le pH : entre 5,5 et 8,5 ;
- la température : 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) : 35mg/l (norme NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures : 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

- 3. L'exploitant doit comptabiliser et noter sur un registre, éventuellement informatisé, la quantité d'eau rejetée annuellement dans le milieu naturel à partir de la fosse d'extraction.

 Chaque émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
- 4. Le rejet des eaux s'effectue :
 - pour le point 1, dans le ruisseau « Le Pressoir » au PK 996,80, via le fossé qui longe la voie communale n°11,
 - pour le point 2, dans le ruisseau "Le Pressoir" en PK 997,90.

Chaque ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le ruisseau "Le Pressoir".

Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

2. Suivi des rejets

La mesure du débit et les paramètres visés aux points 2 et 3 sont contrôlés une fois par an à partir d'un échantillon moyen prélevé sur 24 heures, au niveau des deux rejets.

Un prélèvement ponctuel est effectué une fois par an pour contrôler les mêmes paramètres sur ces mêmes points de rejet.

Chaque prélèvement est espacé de 6 mois.

La qualité du milieu récepteur (pH, MES, DCO et Hydrocarbures) est réalisée une fois par an à partir de prélèvements ponctuels effectués sur le ruisseau "Le Pressoir" en amont du PK 996,80 et en aval du PK 997,90.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La périodicité des contrôles peut être revue à la demande de l'exploitant sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

1.5.2.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux.

ARTICLE 2: L'annexe 6 version 2 évoquée à l'article 1.5.2.1.1. est jointe au présent arrêté préfectoral

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (direction de l'environnement et des relations avec les collectivités Territoriales – Bureau de l'environnement et de l'Urbanisme) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Mauzé-Thouarsais, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ROY et au Directeur Régional de l'Environnement.

Niort, le 9 mars 2004 Le Préfet, Jacques LAISNE